

**MAI 2020**  
**SALAIRES ET INDEXATIONS**

**Index**

	Base 2013
Indice de santé avril	110,22
Moyenne index (4 mois) avril	107,74
Moyenne index (4 mois) mars-avril	107,615
Moyenne index (4 mois) février-mars-avril	107,493
L'inflation sur base annuelle (avril 2020 / avril 2019)	0,57%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.06a	<b>Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.06b	<b>Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.09	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
105.00	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0102 (T)
106.01	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mai 2020 (B) Salaires précédents x 1,002326 ou salaires de base 2019 x 1,0092740047
113.00	<b>Commission paritaire de l'industrie céramique</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00a	<b>Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	Autres : Adaptation des modalités d'octroi de l'indemnité de sécurité d'existence pour les jours de chômage temporaire (indépendamment du motif) du 13.03.2020 au 30.06.2020 au plus tard :

		<p>- La condition d'ancienneté est suspendue</p> <p>- pas d'imputation sur le maximum de 60 jours/an</p> <p>Rétroactif à partir du 13/03/2020 (Date d'introduction 01/05/2020)</p>
<b>116.00c</b>	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	<p>Autres : Pendant la période du 13.03.2020 au 30.06.2020 au plus tard (crise liée au coronavirus) les jours de chômage temporaire ne seront pas pris en compte dans le calcul du « pool » par entreprise (nombre d'indemnités de sécurité d'existence à payer par entreprise )</p> <p>Rétroactif à partir du 13/03/2020 (Date d'introduction 01/05/2020)</p>
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,002326 ou salaires de base 2019 x 1,0774 (B)</p>
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b>	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.04.2019 au 31.03.2020. Temps partiel au prorata.</p> <p>PAS d'application aux entreprises qui, avant le 31.01.2020, ont opté pour une autre avantage que les éco-chèques.</p>
<b>139.00b</b>	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)</p>
<b>140.01c</b>	<b>Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Pas pour le personnel de garage.</p>
<b>203.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p>
<b>207.00a</b>	<b>Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)</b>	<p>Autres : L'octroi de l'indemnité sécurité d'existence Corona du 13.03.2020 au 30.06.2020 au plus tard.</p> <p>Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions.</p> <p>Rétroactif à partir du 13/03/2020 (Date d'introduction 01/05/2020)</p> <p>Autres : Adaptation des modalités d'octroi de l'indemnité de sécurité</p>

		<p>d'existence pour le chômage économique pour la période du 13.03.2020 au 30.06.2020 au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la condition d'ancienneté est suspendue</li> <li>- pas d'imputation des jours de chômage temporaire sur le maximum de 60 jours/an</li> </ul> <p>Rétroactif à partir du 13/03/2020 (Date d'introduction 01/05/2020)</p>
<b>207.00b</b>	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)</b>	<p>Autres : Uniquement pour les employés barémisables: indemnité de sécurité d'existence pour le chômage temporaire corona = 11,50 EUR pour la période du 13.03.2020 au 30.06.2020 au plus tard</p> <p>Rétroactif à partir du 13/03/2020 (Date d'introduction 01/05/2020)</p>
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0059 (T)</p>
<b>224.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0102 (T)</p>
<b>307.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
<b>309.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,004569 (M)</p>
<b>310.00</b>	<b>Commission paritaire pour les banques</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0046 (B)</p>
<b>315.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des compagnies aériennes</b>	<p>Autres : Octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus : 13.03.2020 - 30.06.2020. Intervention du Fonds social à concurrence de 50% des compléments payés par l'employeur, pendant 2 mois au maximum.</p> <p>Rétroactif à partir du 13/03/2020 (Date d'introduction 01/05/2020)</p>
<b>317.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b>	<p>Autres : Octroi indemnité complémentaire chômage temporaire pour cause de force majeure Corona : 13.03.2020 - 30.06.2020</p>

318.01c	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Augmentation CCT : Adaptation salaires barémiques suite à la 25.11.2019 (nouvelles salaires de base/abrogation cat. 9/introduction cat. 8) (B) Rétroactif à partir du 01/09/2018 (Date d'introduction 01/05/2020)
320.00	<b>Commission paritaire des pompes funèbres</b>	Augmentation CCT : Suite à un accord intervenu au sein de la CP 320 l'augmentation de 0,2 % des salaires (T) au 01.04.2020 n'a plus lieu d'être. Ces 0,2% seront consacrés au deuxième pilier de pension. Rétroactif à partir du 01/04/2020 (Date d'introduction 01/05/2020)
322.01	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
326.00	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,002326 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,077400 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,002326 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,077400 (B)
327.01	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'</b>	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 50,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2019 jusqu'au 30.04.2020. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2020 et au plus tard le 20 mai 2020. Au niveau de l'entreprise l'avantage peut être converti en un avantage équivalent en titres-repas.
330.03	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)